

Sophie GUIGNARD
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

DUPLICATA

Entre les soussignés :

- **Monsieur Marcel PLASMANS**,
né le 31 janvier 1930 à CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val d'Oise)
de nationalité française
demeurant à VILLERON (Val d'Oise) place de l'Eglise, Le Cèdre,
marié avec Madame Monique PLASMANS née LECERF le 16 mai 1936 à VILLERON (Val d'Oise), sous le
régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu par
Maître COUTURIER, notaire à Paris, le 3 juin 1958 préalablement à leur union célébrée le 3 juin 1958 à
la Mairie de VILLERON
- **Madame Monique PLASMANS née LECERF**,
née le 16 mai 1936 à VILLERON (Val d'Oise)
de nationalité française
demeurant à VILLERON (Val d'Oise) place de l'Eglise, Le Cèdre,
mariée avec Monsieur Marcel PLASMANS né le 31 janvier 1930 à CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val
d'Oise), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en vertu d'un contrat de
mariage reçu par Maître COUTURIER, notaire à Paris, le 3 juin 1958 préalablement à leur union
célébrée le 3 juin 1958 à la Mairie de VILLERON

**Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris**

I M R

17 JUL. 2008

N° DE DÉPOT

ci-après dénommés, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- **Monsieur Bertrand PLASMANS**,
né le 18 janvier 1961 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine)
de nationalité française
demeurant à PARIS (Ville de Paris) 14 rue Pierre Leroux,
célibataire,

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à PARIS du 10 mai 1988, enregistrés PARIS 7^{ème}, le 13 mai 1988
bordereau 378 Case 1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée
dénommée PLASMANS au capital de 27 000 euros, divisé en 1 800 parts sociales de 15 euros chacune,
dont le siège est à PARIS (Ville de Paris) 5 rue du Pré aux Clercs, immatriculée au registre du commerce
et des sociétés de PARIS sous le numéro 344 861 133.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Monsieur Marcel PLASMANS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de trente (30) parts sociales, numérotées 1 à 30, lui appartenant dans la société PLASMANS,
- Madame Monique PLASMANS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de trente (30) parts sociales, numérotées 31 à 60, lui appartenant dans la société PLASMANS,

au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, savoir :

- à Monsieur Bertrand PLASMANS, pour soixante (60) parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix arrondi de seize euros soixante sept centimes (16,67) par part, soit au total MILLE (1.000) euros pour les soixante (60) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise de deux chèques n°

et n°

sur la banque

par le cessionnaire, Monsieur Bertrand PLASMANS, à chacun des cédants, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur Bertrand PLASMANS, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.





ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Monsieur Marcel PLASMANS, et son conjoint, Madame Monique PLASMANS, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Madame Monique PLASMANS, et son conjoint, Monsieur Marcel PLASMANS, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

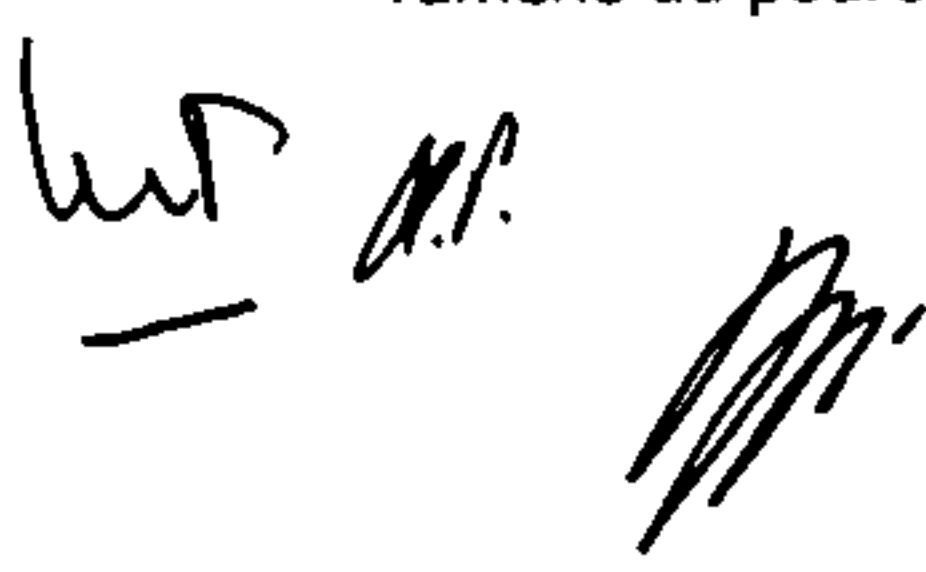
- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.



ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Monique PLASMANS, conjointe commune en biens de Monsieur Marcel PLASMANS, intervient aux présentes pour donner son consentement à la cession en application de l'article 1424 du Code Civil mais sans se porter cocédant sur les 30 parts qu'il cède.

Monsieur Marcel PLASMANS, conjoint commun en biens de Madame Monique PLASMANS, intervient aux présentes pour donner son consentement à la cession en application de l'article 1424 du Code Civil mais sans se porter cocédant sur les 30 parts qu'elle cède.

ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Le cessionnaire étant célibataire, l'article 1832-2 du Code Civil ne trouve pas application aux présentes.

SIGNIFICATION

La présente cession ne sera pas signifiée par exploit d'huissier. Elle se fera par simple dépôt au siège social de la société d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt de l'acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
le 18 JUIN 2008

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce, un au service de l'enregistrement et un pour le dépôt au siège social

LE CEDANT

M. Marcel PLASMANS

« bon pour cession de trente (30) parts sociales »

Madame Monique PLASMANS

« bon pour cession de trente (30) parts sociales »

LE CESSIONNAIRE

M. Bertrand PLASMANS

« Bon pour acquisition de soixante (60) parts sociales »

Bon pour cession de trente (30) parts sociales

Mr. Plu

PLASMANS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 27 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 RUE DU PRE AUX CLERCS

75007 PARIS (VILLE DE PARIS)

344 861 133 RCS PARIS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **ANNUELLE EN DATE DU 18 JUIN 2008**

L'an deux mille huit, et le dix-huit juin, à dix-sept heures,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance, faite par lettre recommandée en date du 3 juin 2008.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Bertrand PLASMANS, propriétaire de.....	1 120 parts
- Monsieur Eric PLASMANS, propriétaire de.....	310 parts
- Monsieur Lionel PLASMANS, propriétaire de.....	310 parts
- Monsieur Marcel PLASMANS, propriétaire de.....	30 parts
- Madame Monique PLASMANS, propriétaire de.....	30 parts

soit un total de..... 1 800 parts
sur les mille huit cents (1 800) parts composant le capital social.

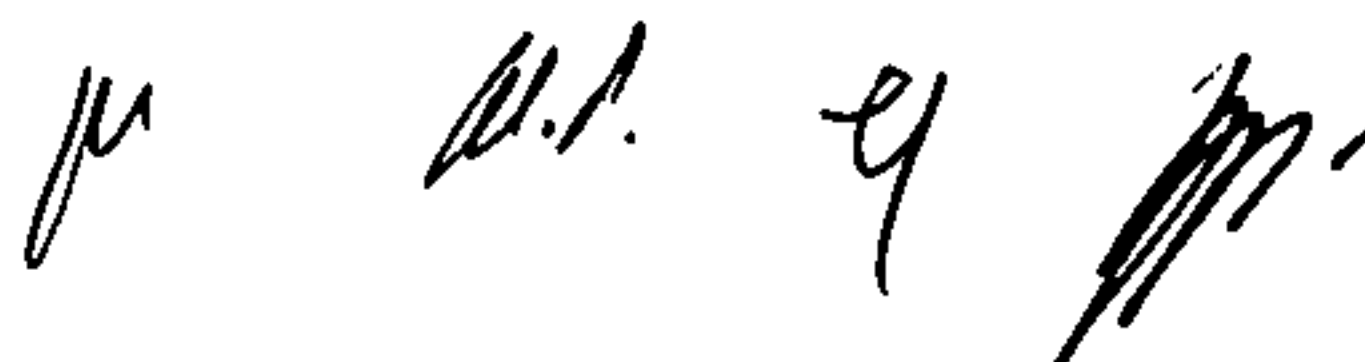
Monsieur Eric PLASMANS préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 janvier 2008,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.



Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2008,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Quitus à la gérance,
- Rémunération de la gérance,
- Mise à jour des statuts après cessions de parts,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 janvier 2008, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

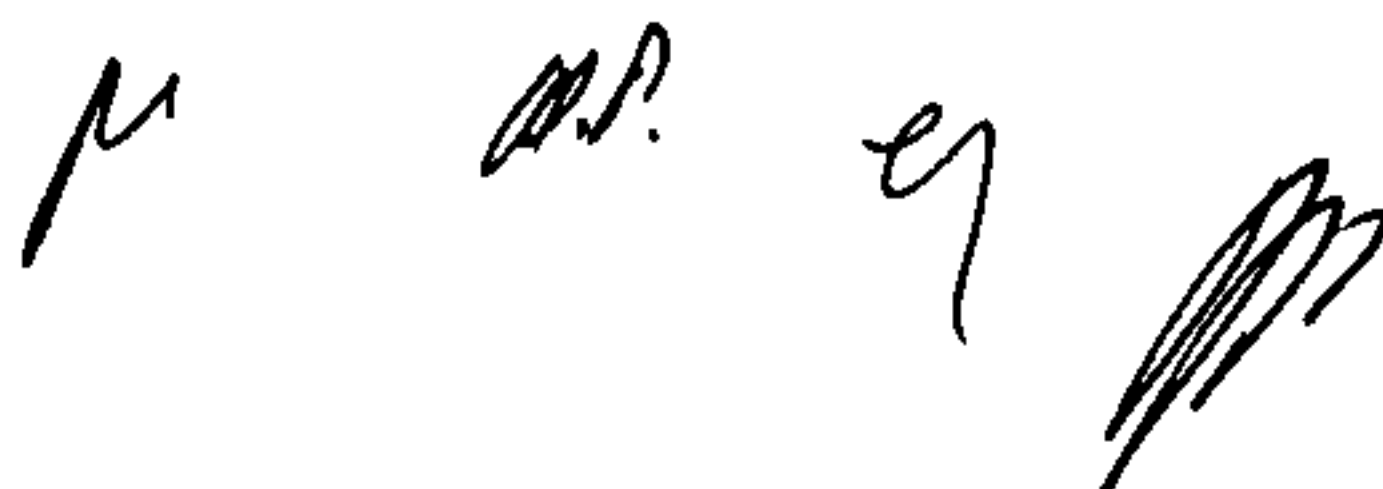
DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 381 499.09 euros, de la manière suivante :

- une somme de	68.670,00 €
aux parts sociales, à titre de dividende, soit, par part,	
une somme de 38,15 €	
 - et le surplus, soit	312.829,09 €
au compte "autres réserves"	
 Total.....	381 499.09 €

En conséquence, chaque part recevra un dividende de 38,15 euros.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour et au plus tard le 31 octobre 2008.



Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués ci-dessus sont tous éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code.

En application de la loi de finances 2008, ces dividendes peuvent également bénéficier sur option du prélèvement libératoire de 18 % conformément à l'article 117 quater du code général des impôts.

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, prend acte de l'absence de sommes distribuées à titre de dividendes et d'avoir fiscal pour les trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues concernant Monsieur Bertrand PLASMANS et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Bertrand PLASMANS s'étant abstenu pour l'approbation de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

QUATRIÈME RESOLUTION

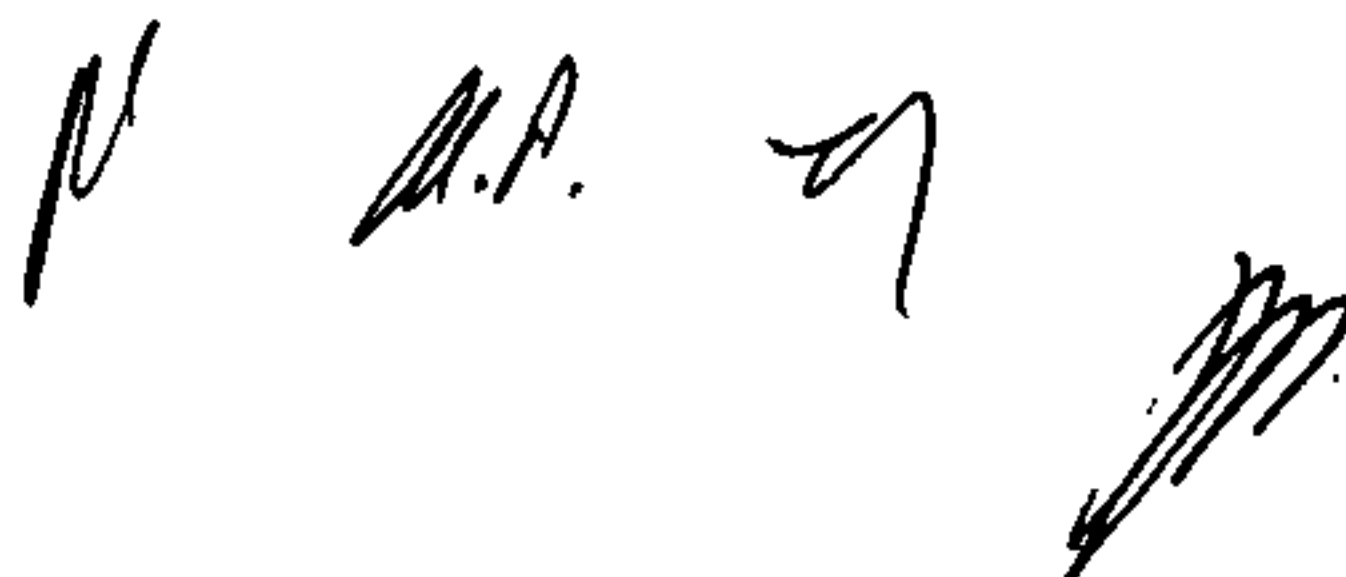
L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues concernant Monsieur Eric PLASMANS et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Eric PLASMANS s'étant abstenu pour l'approbation de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Lionel PLASMANS et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Lionel PLASMANS s'étant abstenu pour l'approbation de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.



SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société HOTEL SAINT VINCENT et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Messieurs Eric et Bertrand PLASMANS, cogérants de la SARL SAINT VINCENT, s'étant abstenus pour l'approbation de cette résolution et leurs parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la SCI LE PRE CARRE et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Messieurs Eric et Bertrand PLASMANS, cogérants de la SARL SAINT VINCENT, et Monsieur Lionel PLASMANS associé indéfiniment responsable dans la SCI, s'étant abstenus pour l'approbation de cette résolution et leurs parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

HUITIÈME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de maintenir la rémunération fixe mensuelle de Monsieur Bertrand PLASMANS, gérant, à 4.000 Euros, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs et le bénéfice d'un contrat de retraite complémentaire generali (art. 83 CGI).

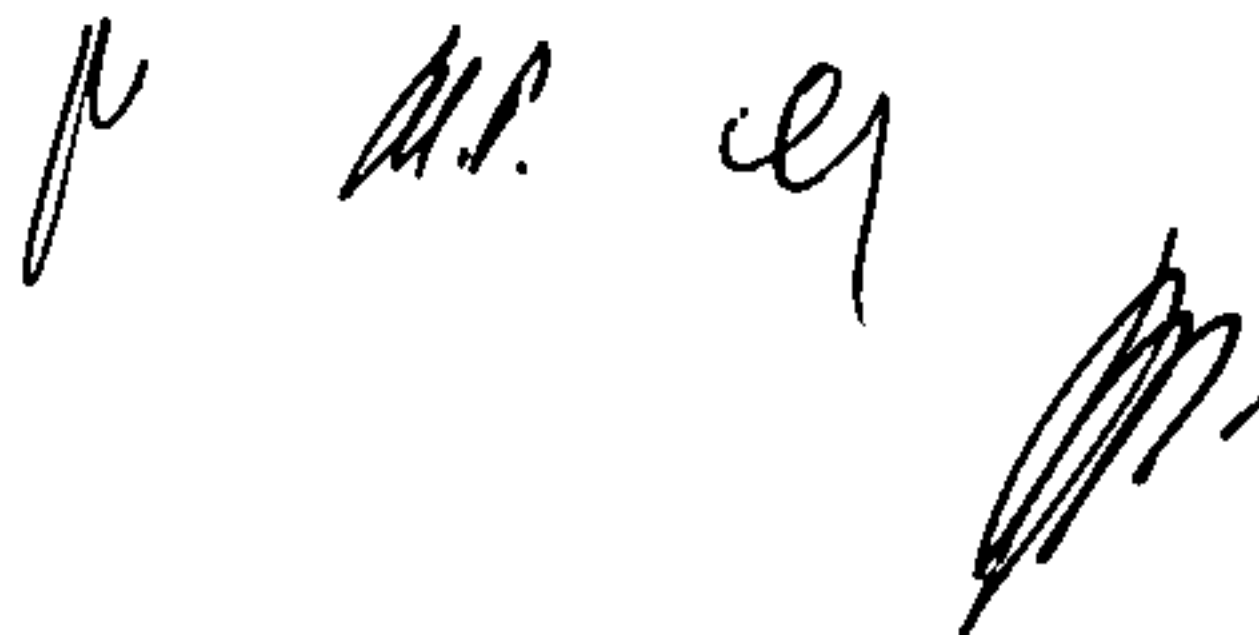
Etant précisé que les cotisations sociales afférentes à cette rémunération sont prises en charge par la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

NEUVIÈME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de maintenir l'absence de rémunération de Monsieur Eric PLASMANS, gérant, étant précisé qu'il conserve le droit au remboursement de ses frais sur justificatifs et que les cotisations sociales afférentes à son statut de gérant majoritaire sont prises en charge par la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.



[Handwritten signature]

PLASMANS SARL

S.A.R.L. au Capital de 27.000 Euros

**Siège Social : 5, rue du Pré aux Clercs
75007 PARIS**

344 861 133 R.C.S. PARIS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR APRES

1 8 JUIN 2008

**Cession de parts sociales
(article 9)**

COPIE CERTIFIEE CONFORME



S.A.R.L. PLASMANS
capital : 27.000 Euros
Siège Social : 5, Rue du Pré aux Clercs
75007 PARIS
RCS PARIS : B 344 861 133

-:-:-:-:-

S T A T U T S

-:-:-:-:-

ASSOCIES

1ent/- Monsieur **PLASMANS** Marcel Robert Alfred, exploitant agricole, et Madame **LECERF** Monique Marie Thérèse, Sans profession, son épouse, demeurant ensemble à **VILLERON** (Val d'Oise) Place de l'Eglise.

Nés, savoir : Monsieur **PLASMANS** à **CHENNEVIERES LES LOUVRES** (Val d'Oise) le Trente et un Janvier Mil neuf cent trente et Madame **PLASMANS** à **VILLERON** (Val d'Oise) le Seize Mai Mil neuf cent trente six.

Monsieur et Madame **PLASMANS-LECERF** mariés à la Mairie de **VILLERON** (Val d'Oise) le Trois Juin Mil neuf cent cinquante huit, sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **COUTURIER**, Notaire à **PARIS** le Trois Juin Mil neuf cent cinquante huit, lequel régime n'a subi aucune modification.

2ent/- Monsieur **PLASMANS** Eric Jean Robert, exploitant agricole, demeurant à **CHENNEVIERES LES LOUVRES** (Val d'Oise) Ferme de la Vallée.

Né à **NEUILLY SUR SEINE** (Hauts de Seine) le Quatorze Juillet Mil neuf cent cinquante neuf.

Epoux en premières et uniques noces de Madame de **PERTHUIS** Priscilla Marie Gabrielle.

Monsieur et Madame **PLASMANS-de PERTHUIS** mariés à la Mairie de **AMBUTRIX** (Ain) le Vingt Huit Août Mil neuf cent quatre vingt treize, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **FIXOIS**, Notaire à **LOUVRES** (Val d'Oise) le Seize Juillet Mil neuf cent quatre vingt treize, lequel régime n'a subi aucune modification.

3ent/- Monsieur **PLASMANS** Bertrand Christophe Marc, Hôtelier, demeurant à

PARIS (Septième Arrondissement) Rue Pierre Leroux numéro 14.

Célibataire majeur, né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le Dix Huit Janvier Mil neuf cent soixante et un.

4ent/- Et Monsieur **PLASMANS** Lionel Robert Francis, exploitant agricole, demeurant à VILLERON (Val d'Oise) Ferme de Vollerand.

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le Vingt Trois Août Mil neuf cent soixante trois.

Epoux en premières et uniques noces de Madame GERARD Delphine Marie Constance.

Monsieur et Madame **PLASMANS-GERARD** mariés à la Mairie de CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val d'Oise) le Cinq Juin Mil neuf cent quatre vingt dix neuf, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FLXOIS, Notaire à LOUVRES (Val d'Oise) le Vingt Neuf Mai Mil neuf cent quatre vingt dix neuf, lequel régime n'a subi aucune modification.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre et toute autre personne qui vient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

La prise de participation, le rachat, la création, l'exploitation de tout fonds de commerce ou société dans l'hôtellerie, la restauration, le tourisme ainsi que le rachat, l'exploitation de tout lieu permettant l'organisation de congrès, séminaires.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

S A R L PLASMANS

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

5, Rue du Pré aux Clercs 75007 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} Février pour se terminer le 31 Janvier.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Article 1832-2 du Code Civil (loi n°82-96 du 10 Juillet 1982).

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention:

- soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
- soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ; ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

Article 8 - Apports

Ient/- Lors de la constitution de la société en date du 10 Mai 1988 :

I- APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été effectué des apports en numéraires, savoir :

- Par Monsieur Marcel PLASMANS une somme de TROIS MILLE FRANCS (3.000,00 F).
- Par Madame Monique LECERF, une somme de TROIS MILLE FRANCS (3.000,00F).
- Par Monsieur Eric PLASMANS, une somme de TRENTE ET UN MILLE FRANCS (31.000,00 F).
- Par Monsieur Bertrand PLASMANS, une somme de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000,00 F).
- Par Monsieur Lionel PLASMANS une somme de TRENTE ET UN MILLE FRANCS (31.000,00 F).

Soit au total une somme de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 F).

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de LOUVRES sous le numéro 93,98058905.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II.-/ Augmentation de capital du 28 Avril 2003 :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du Vingt Huit Avril Deux Mille Trois, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY (Nord) le Vingt Huit Avril Deux Mille Trois, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS (85.344,00 €) par création de HUIT

CENT (800) Parts Sociales nouvelles de 15,24 €uros chacune numérotées de 1001 à 1800, et à libérer intégralement en numéraire à la souscription.

Ces parts ont été créées avec jouissance immédiate.

Sous cette réserve, elles ont été complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

La différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des titres qui la rémunèrent, soit la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS (73.152,00 €) a été affectée à un compte "PRIME D'APPORT".

Les titres anciens et les titres nouveaux ont les mêmes droits sur cette prime d'apport.

L'Assemblée générale a précisé que la détermination de cette "prime d'apport" a été établie compte tenu de la valeur de la société.

- L'Assemblée Générale a constaté :

Que l'intégralité des Huit Cent (800) Parts Sociales nouvelles s'est trouvé dès à présent souscrite par Monsieur Bertrand PLASMANS, associé, présent, qui a déclaré qu'il a libéré le montant de sa souscription par versement d'une somme en espèces de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS (85.344,00 €).

Il a déclaré accepter la valorisation de la société telle qu'elle ressort de cette augmentation de capital et s'est engagé irrévocablement à ne jamais la contester.

La somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS (85.344,00 €) versée en numéraire, a été déposée le Vingt Huit Avril Deux Mille Trois, en l'étude de la Société Civile Professionnelle "Bernard PARENT, François-Xavier DEROUVROY, Bruno SAUVAGE, Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à CAUDRY (Nord) 127, Rue de Valenciennes.

Ladite somme versée en un compte intitulé "Augmentation de capital" ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY (Nord) joint à l'assemblée.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée lors de la première résolution s'est trouvée intégralement souscrite, que les parts nouvelles numérotées de 1001 à 1800 ont été entièrement libérées et attribuées au souscripteur, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales.

La conversion du capital social en euros est automatique depuis le Premier Janvier Deux Mille Deux, date à laquelle le franc a disparu.

- Le capital social de la S.A.R.L. PLASMANS n'abouti pas à un chiffre rond.

- Suite à l'augmentation du capital social ci-dessus constaté, le capital social

ressortait à VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (27.436,90€) divisé en Mille Huit Cent (1.800) Parts Sociales de Quinze Euros et Vingt Quatre Cents (15,24€) chacune.

En conséquence l'assemblée générale a décidé d'arrondir la valeur nominale des parts à l'euro immédiatement inférieur soit QUINZE EUROS (15,00 €).

Par suite, l'assemblée générale a décidé de procéder à une réduction du capital social de QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (436,90€) pour le ramener à VINGT SEPT MILLE EUROS (27.000,00 €) et de porter cette somme au passif du bilan à un poste de réserves.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital social de la somme de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (27.436,90 €) à **VINGT SEPT MILLE EUROS (27.000,00 €)** divisé en Mille Huit Cent (1.800) Parts Sociales de Quinze (15) Euros chacune.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT SEPT MILLE EUROS (27.000 €). Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1.800) parts égales de QUINZE (15) Euros chacune, numérotées de 1 à 1800.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits de la manière suivante :

- | | |
|---|-------------|
| 1°) Monsieur Eric PLASMANS à concurrence de trois cent dix
Numérotées de 61 à 370 | 310 parts |
| 2°) Monsieur Bertrand PLASMANS à concurrence de
mille cent quatre-vingt
Numérotées de 1 à 60, 371 à 690 et de 1001 à 1800 | 1.180 parts |
| 3°) Monsieur Lionel PLASMANS à concurrence de trois cent dix
Numérotées de 691 à 1000 | 310 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Mille Huit Cents Parts, ci.....1.800 parts

Article 10 - Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE II

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 11 - Souscription et représentation de parts sociales..

1 - PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II - PARTS D'INDUSTRIE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites "parts sociales d'industrie". Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. A cet égard les indivision successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

I - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- 1° d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.
- 2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - DROIT DE CONTROLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 14 — Décès, interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 — Cession et transmission des parts sociales de capital

I - FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

- 1) {
- | |
|---|
| des associés |
| des conjoints, ascendants et descendants des associés |
| |
| |

III - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- POUR LES CESSIONS ENTRE VIES :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

Agrément des associés subsistants représentant au moins les Trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

PROCEDURE D'AGREMENT : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

1) Désigner ici les personnes pour lesquelles les parts sont librement cessibles et transmissibles, exemple : « conjoints, ascendants, descendants, ... »

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 — Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 40 des présents statuts.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 — Révocation, décès, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 18 — Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 19 — Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 — Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 21 — Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 22 — Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 — Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 41 des présents statuts.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 — Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 — Décisions collectives « extraordinaires »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Article 26 — Décisions collectives « ordinaires »

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Article 27 — Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 — Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 29 — Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 30 — Affectation des résultats

I - BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - BENEFICE DISTRIBUTABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU

Toutefois, ayant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 — Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32 — Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 — Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 34 — Dissolution anticipée

I - DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 35 — Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X

CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

Article 36 — Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 37 — Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 — Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 40 — Premiers gérants

Les associés nomment en qualité de gérant (s) :

M	PLASMANS	Eric
	PLASMANS	Bertrand

pour une durée de

Article 41 — Premiers commissaires aux comptes

M		est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société
M		est nommé commissaire aux comptes suppléant

Leurs fonctions se termineront le

Tous deux, intervenant aux présentes, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées en précisant, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne leur sont pas applicables.

Article 42 — Documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, les documents ci-après énoncés :

- Annexe n° : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
- Annexe n° : Rapport du commissaire aux apports.
- Annexe n° : Contrat constatant les conditions de l'apport en nature visé à l'article 8 paragraphe II des présents statuts.
- Annexe n° : Pièces justificatives des avertissements donnés aux conjoints respectifs des apporteurs de biens communs.
- Annexe n°
